



Titre CIRCULAIRE N° 2006-13 du 21 juillet 2006

- Objet**
- Revalorisation au 1^{er} juillet 2006 des salaires de référence de l'assurance chômage, et des allocations et indemnités ou parties d'allocations d'un montant fixe
 - Revalorisation des salaires de référence servant de base au calcul de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE)
 - Plafonds des aides à la mobilité

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSO0052

RESUME : Par décision du Conseil d'administration du 5 juillet 2006, revalorisation, au 1^{er} juillet 2006, des :

- salaires de références intégralement composés de sommes afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2006 : 2 %.
- partie fixe de l'allocation (ARE/AUD) : 10,46 euros
- allocations minimales (ARE/AUD) : 25,51 euros
- seuil minimal (ARE FORMATION) : 18,28 euros

et pour les ressortissants de la Convention du 1^{er} janvier 1997 :

- AFR minimale : 26,01 euros
- seuil minimum (art. 49 § 2) : taux simple : 18,28 euros
 taux majoré : 22,91 euros
- Indemnités de transport : 1,44 euros (15 à 250 km)
 et : 2,33 euros (plus de 250 km)
- Indemnités d'hébergement : 3,55 euros (50 à 250 km)
 et : 4,44 euros (plus de 250 km)

Les salaires de référence servant de base au calcul de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) sont également revalorisés de 2 %.

Les plafonds des aides à la mobilité retenus par les Partenaires sociaux dans l'accord d'application n° 11 adopté le 18 janvier 2006 sont fixés respectivement à 1 020, 2 040, 1 530 et 3 060 au 1^{er} juillet 2006

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Paris, le 21 juillet 2006

CIRCULAIRE N° 2006-13

- Objet :**
- Revalorisation au 1^{er} juillet 2006 des salaires de référence de l'assurance chômage, et des allocations et indemnités ou parties d'allocations d'un montant fixe
 - Revalorisation des salaires de référence servant de base au calcul de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE)
 - Plafonds des aides à la mobilité

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'en application de l'article 28 du Règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, à l'article 28 du règlement annexé à celle du 1^{er} janvier 2004 et à l'article 28 du règlement annexé à celle du 1^{er} janvier 2001, le Conseil d'administration de l'Unedic a retenu, conformément à la décision jointe (P.J.), que le salaire de référence, la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'allocation minimale et le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les bénéficiaires en formation, seraient revalorisés de 2 % à compter du 1^{er} juillet 2006. Le montant de l'allocation chômeurs âgés est revalorisé dans les mêmes conditions que celui de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Par ailleurs, en vertu de l'article 10 de la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, les allocataires, bénéficiaires, au 30 juin 2001, de l'AUD, de l'AFR et des indemnités de transport et d'hébergement, qui n'ont pas opté pour le PARE, demeurent couverts par les dispositions de la convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage et de ses textes d'application, notamment les articles 52 et 71 de son règlement annexé, qui prévoient une revalorisation, au 1^{er} juillet de chaque année, des salaires de référence, des allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe et des indemnités de transport et d'hébergement.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

D'autre part, ainsi que le prévoit l'article 6 de l'accord du 6 septembre 1995, complété par les accords du 19 décembre 1996, du 22 décembre 1998, du 23 décembre 1999 et du 1^{er} juillet 2000, relatifs à la cessation anticipée d'activité en contrepartie d'embauche, l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) est revalorisée suivant les mêmes modalités et les mêmes taux que ceux appliqués pour la revalorisation de la partie proportionnelle de l'allocation unique dégressive.

Le salaire de référence servant au calcul de l'ARPE est donc revalorisé de 2 %.

Le montant de l'allocation minimale ARPE, en revanche, reste fixé à 28,40 euros depuis le 1^{er} janvier 2006 (même montant que l'allocation spéciale minimale du Fonds national de l'emploi).

Enfin, les plafonds des aides à la mobilité fixés par les Partenaires sociaux dans l'accord d'application n° 11 sont revalorisés et fixés respectivement à :

- 1 020 (séjour et déplacements)
- 2 040 (déménagement)
- 1 530 (double résidence)
- et 3 060 (tous frais confondus).

Les montants fixés dans la décision jointe concernent les allocations servies en métropole, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre et Miquelon.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur Général,



Jean-Pierre REVOIL

P.J. : 1

UNÉDIC

~ DÉCISION ~

Le Conseil d'administration de l'Unédic,

Vu l'article 28 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement annexé à celle du 1^{er} janvier 2004 et l'article 28 du règlement annexé à celle du 1^{er} janvier 2001 qui disposent :

"Le Conseil d'administration de l'Unédic ou le Bureau procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois . . . "

" . . . procède également à la revalorisation de toutes les allocations ou partie d'allocation d'un montant fixe. Ces décisions du Conseil d'administration prennent effet le 1er juillet de chaque année".

Vu l'article 10 de la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, selon lequel les allocataires, bénéficiaires, au 30 juin 2001, de l'AUD, de l'AFR et des indemnités de transport et d'hébergement, qui n'optent pas pour le PARE, au 1er juillet 2001, demeurent couverts par les dispositions de la Convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage et de ses textes d'application, notamment les articles 52 et 71 de son règlement annexé, qui prévoient une revalorisation, au 1^{er} juillet de chaque année, des salaires de référence, des allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe et des indemnités de transport et d'hébergement.

DECIDE

Article 1er

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2006 est revalorisé de 2 % à compter du 1er juillet 2006.

Article 2

A compter de la même date :

- le montant de la partie fixe (ARE/AUD) est porté à **10,46** euros ;
- le montant de l'allocation minimale (ARE/AUD) est porté à **25,51** euros ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation est porté à **18,28** euros.



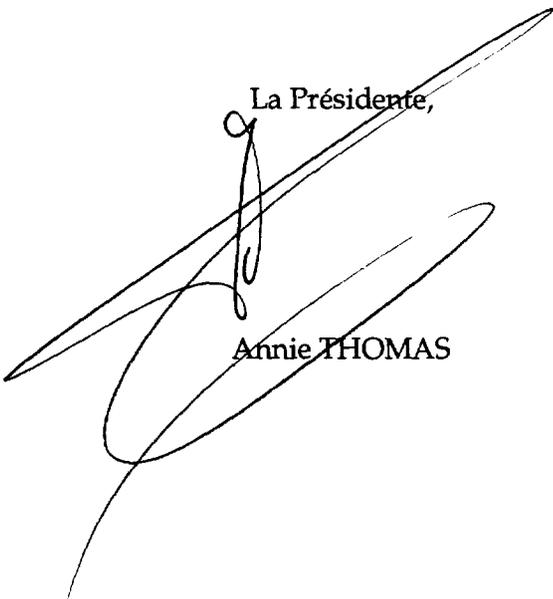
Article 3

- . A compter de la même date, et s'agissant des allocataires couverts par la Convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage et son règlement annexé, l'allocation de formation-reclassement minimale est portée à **26,01 euros** ;
- le seuil minimum prévu à l'article 49 § 2, 2^{ème} alinéa du règlement est fixé à **18,28 euros** ;
- le seuil minimum pour les allocataires âgés de plus de 52 ans prévu à l'article 49 § 2, 3^{ème} alinéa du règlement est porté à **22,91 euros** ;
- les bases de calcul de l'indemnité journalière de transport sont fixées à **1,44 euro**;
et **2,33 euros** ;
- les bases de calcul de l'indemnité journalière d'hébergement sont fixées à **3,55 euros** ;
et **4,44 euros**.

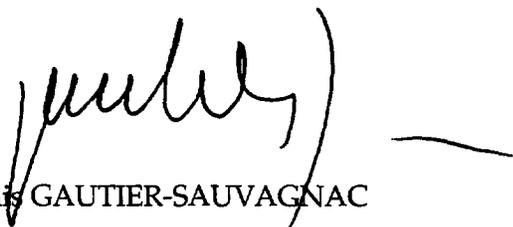
Fait à Paris, le 5 juillet 2006

Pour le Conseil d'administration,

La Présidente,


Annie THOMAS

Le Vice-Président,


Denis GAUTIER-SAUVAGNAC